

Société Générale propose à ses clients personnes morales, un service de cartes de paiement dites « cartes logées » décrit ci-après, qui facilite le paiement et la gestion des frais de déplacements professionnels engagés par les employés et mandataires de ses clients (le(s) « **Collaborateur(s)** ») auprès de certains prestataires.

Les présentes Conditions Générales « Carte Logée Voyages » ont pour objet de définir les conditions et modalités de délivrance et d'utilisation des Cartes Logées, des produits et services le cas échéant rattachés aux Cartes Logées, ainsi que les droits et obligations respectifs des parties (ci-après les « **Conditions Générales** »).

Les Conditions Générales peuvent être composées des documents suivants, en fonction des produits et services effectivement souscrits par l'Entreprise :

- I. Conditions Générales de Fonctionnement de la « Carte Logée Voyages » ;
- II. Conditions Générales du Service Sogecarte Net ;
- III. Conditions Générales du Service Smart Data.

Les Conditions Générales relatives à chaque produit et service sont mises à disposition en agence et sur les sites <https://www.entreprises.societegenerale.fr> et www.sogecartenet.fr

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence : Agence société Générale désignée dans les Conditions Particulières et en charge de la gestion du Contrat Carte Logée Voyages souscrit par l'Entreprise.

Agence de voyages : Agence de voyages choisie par l'Entreprise pour l'organisation des déplacements professionnels de ses Collaborateurs et pour l'acceptation des paiements par Carte Logée voyages. Si l'Agence de voyages choisie par l'Entreprise est agréée par Mastercard, l'Entreprise aura accès aux options In Control et reporting internet enrichi.

Carte Logée ou Carte : Carte Mastercard exclusivement dédiée au règlement des prestations de voyages éligibles à l'offre « Carte Logée Voyages ».

Collaborateur : Personne physique salariée ou mandataire social de l'Entreprise.

Contrat Carte Logée Voyages (ou Contrat) : Contrat conclu entre l'Entreprise et Société Générale organisant les conditions et modalités de délivrance et de fonctionnement de Cartes Logées. Le Contrat est composé :

- Des présentes Conditions Générales du Contrat Carte Logée Voyages,
- Des Conditions Particulières du Contrat,

Ainsi que leurs avenants éventuels.

Espace Économique Européen (EEE) : les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Entreprise : personne morale titulaire d'au moins un compte courant dans les livres de Société Générale en France métropolitaine ou à Monaco et ayant souscrit le Contrat Carte Logée Voyages.

Interlocuteur Référent (ou Référent) : Collaborateur habilité par l'Entreprise à détenir une Carte Logée et auquel Société Générale a accepté de délivrer une Carte Logée.

Partie(s) : l'Entreprise et/ou Société Générale.

Personne(s) Habilitée(s) : Collaborateur habilité par l'Entreprise à utiliser une Carte Logée en ce compris le Référent, et à l'exception de l'Agence de voyages.

Prestations de voyages (ou Prestations) : Billets d'avion grandes lignes ou billets de train ; billets d'avion low-cost, hôtellerie et frais d'agence de voyages avec l'option In control.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE LOGÉE VOYAGES

I. OBJET DE LA CARTE

L'Entreprise signataire du Contrat « Carte Logée Voyages » peut demander à Société Générale la délivrance d'une seule Carte Logée pendant toute la durée du Contrat. Les Parties conviennent que la Carte ne doit être utilisée **qu'à des fins professionnelles**.

Plus particulièrement, la Carte Logée permet, dans les conditions fixées dans les présentes, de régler des Prestations auprès d'une Agence de voyages désignée dans les Conditions Particulières.

II. DURÉE DU CONTRAT ET DE VALIDITÉ DE LA CARTE

II.1 Durée du Contrat / Résiliation

II.1.1 Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

II.1.2 L'Entreprise d'une part, Société Générale d'autre part, peuvent, à tout moment et sans justificatif, mettre fin au présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

II.1.3 Toute cessation d'activité de l'Entreprise, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat, sous réserve de régler toutes les sommes dues au titre du Contrat. En outre, le Contrat devient caduc à la date de clôture du compte d'imputation des opérations de paiement par Carte, ou à la date de résiliation de la convention de compte conclue par les Parties.

II.1.4 La dénonciation du présent Contrat entraîne l'obligation de restituer les Cartes Logées délivrées et de régler toutes les sommes dues au titre des présentes.

II.1.5 Au plus tard à la date de cessation des présentes, l'Entreprise s'engage à informer les Agences de voyages et les Personnes Habilitées de la résiliation du Contrat. A défaut, l'Entreprise sera responsable de toute utilisation de la Carte postérieurement à la résiliation.

II.2 Durée de validité de la Carte/Renouvellement

La durée de validité de la Carte est mentionnée au recto de la Carte. Cette durée de validité est prévue pour des raisons techniques et sécuritaires et n'a pas d'incidence sur la durée du Contrat mentionnée ci-dessus.

A la date d'échéance de la Carte, sauf avis contraire de l'Entreprise formulé par écrit ou résiliation du Contrat, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique.

III. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande de l'Entreprise et après acceptation de cette demande par Société Générale.

La Carte ainsi délivrée sera remise par Société Générale à l'Entreprise moyennant un accusé de réception.

Nonobstant la communication à l'Agence de voyages et aux Personnes Habilitées :

(i) l'Entreprise s'interdit de prêter la Carte ou de s'en déposséder ; et

(ii) l'Entreprise doit conserver strictement confidentielles les données et informations relatives à la Carte (notamment son numéro) et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute utilisation frauduleuse de la Carte.

IV. CAPACITÉ MENSUELLE DE PAIEMENT

Société Générale et l'Entreprise déterminent conjointement la capacité mensuelle de paiement de la Carte. Cette capacité est mentionnée dans les Conditions Particulières.

V. UTILISATION DE LA CARTE

V.1 Personnes Habilitées

Les Personnes Habilitées et l'Agence de voyages désignée par l'Entreprise dans les Conditions Particulières, sont les seules personnes autorisées à utiliser la Carte pour effectuer les paiements définis ci-dessous.

La désignation d'un Collaborateur en qualité de Personne Habilitée, sous la responsabilité exclusive de l'Entreprise, vaut délivrance à cette Personne Habilitée des pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations éligibles avec une Carte au nom et pour le compte de l'Entreprise. En conséquence, l'Entreprise autorise expressément Société Générale à exécuter les transactions par Carte effectuées par les Personnes Habilitées.

L'Entreprise s'engage à communiquer une copie des présentes Conditions Générales à l'Agence de Voyages et à toutes les Personnes Habilitées et confirme être responsable du respect des présentes par ces dernières.

V.2 Paiements éligibles :

Paiement de prestations de voyages

La Carte ne peut être utilisée que pour régler des Prestations auprès de l'Agence de voyages désignée par l'Entreprise dans les Conditions Particulières. L'Entreprise doit s'assurer que l'Agence de voyages choisie a la capacité d'accepter les paiements par Carte Logée. L'Entreprise doit s'assurer que l'Agence de voyages choisie est agréée par Mastercard aux fins de mise en œuvre des options In Control et reporting internet enrichi. Société Générale ne peut garantir que l'Agence de voyages choisie, accepte et continuera d'accepter la Carte Logée pendant toute la durée du Contrat. Le numéro de Carte et sa date d'expiration seront communiqués par l'Entreprise à l'Agence de voyages sélectionnée pour son utilisation par les Personnes Habilitées. Toute autre communication des données de la Carte, notamment à d'autres agences de voyages ou commerçants, est interdite. Toute demande de modification de l'Agence de voyages par l'Entreprise doit être soumise à l'acceptation de Société Générale et formalisée par un avenant signé par les Parties. L'exemplaire Société Générale devra être adressé par l'Entreprise en recommandé avec avis de réception à Société Générale – GTPS/GPS/OPE/MON/GCE – 189 Rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18.

V.3 Modalités des paiements

Les paiements par Carte sont effectués dans les conditions et procédures en vigueur chez l'Agence de voyages. La Personne Habilitée est tenue de respecter la procédure d'autorisation prévue à l'article VI ci-dessous.

V.4 Types de débit

Les opérations de paiement reçues par Société Générale sont automatiquement débitées sur un compte de l'Entreprise ouvert dans les livres de Société Générale, dont les références sont indiquées dans les Conditions Particulières ou dans tout autre document convenu par les Parties. Plus précisément, elles sont débitées :

- (i) Soit à présentation (débit immédiat) ;
- (ii) Soit mensuellement, après la date d'arrêté choisie par l'Entreprise (débit différé).

Dans tous les cas, Société Générale conserve la faculté de débiter immédiatement le compte concerné du montant des dépenses effectuées à l'aide de la Carte en cas :

- d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte,
- de clôture ou clôture annoncée du compte de rattachement de la Carte,
- de retrait de la Carte par Société Générale, décision qui serait notifiée à l'Entreprise par simple lettre,
- de résiliation du Contrat,
- si le cumul des opérations de paiement effectuées avec la Carte dépasse les limites fixées et notifiées par Société Générale.

V.5 Différend commercial

Société Générale reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'exécution de l'opération de paiement, pouvant survenir entre l'Entreprise, une Personne Habilitée, l'Agence de voyages et/ou les prestataires de services de voyages (hôtels, compagnie ferroviaire ou aérienne, etc.). L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus par l'Entreprise d'honorer les règlements par Carte.

VI. AUTORISATION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Le consentement de la Personne Habilitée à une opération de paiement par Carte, est formalisée par la communication à l'Agence de voyages, des données liées à l'utilisation de la Carte, à savoir le numéro de la Carte et sa date d'échéance.

Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. L'Entreprise peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Agence de voyages.

VII. PREUVE DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT

La preuve qu'une opération a été autorisée par la personne Habilitée peut être apportée par tous moyens. Cette preuve peut notamment être établie par (i) les moyens électroniques utilisés par Société Générale pour la transmission et l'enregistrement des informations, (ii) leur reproduction sur un support informatique. Société Générale peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

VIII. MOMENT DE RECEPTION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT

VIII.1 Exécution des ordres de paiement

L'Entreprise est informée qu'un ordre de paiement est reçu par Société Générale au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Agence de voyages au travers du système assurant la compensation ou le règlement de cet ordre.

Concernant les ordres de paiement exécutés au sein de l'Espace Economique Européen, Société Générale dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un (1) jour ouvrable pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Agence de voyages.

VIII.2 Informations relatives à l'exécution des ordres

Société Générale fournit à l'Entreprise un relevé détaillé des opérations exécutées, comprenant à minima les informations suivantes : le montant de l'opération, les commissions et le taux de change éventuellement appliqués.

Lorsque l'Entreprise souscrit, dans les Conditions Particulières ou dans tout autre document approuvé par l'Entreprise, au service Sogecarte Net, dont les modalités d'utilisation sont décrites dans les conditions générales d'abonnement y afférentes, le relevé est mis à sa disposition gratuitement au format électronique.

Société Générale peut également fournir à l'Entreprise, à sa demande, des relevés de gestion télétransmis et un reporting Internet enrichi (Smart Data) sous réserve d'une souscription préalable dans les Conditions Particulières.

Ces services sont facturés au tarif indiqué dans les Conditions Particulières, dans la brochure des « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et aux Associations » (mise à disposition dans les agences Société Générale et sur le site www.entreprises.societegenerale.fr), dans tout autre document approuvé par les Parties. Ces frais seront réglés par débit du compte de facturation de l'Entreprise dont les coordonnées sont indiquées dans les Conditions Particulières.

IX. BLOCAGE/RESTITUTION DE LA CARTE

IX.1 Blocage par l'Entreprise et/ou les Personnes Habilitées

IX.1.1 L'Entreprise et/ou les Personnes Habilitées s'engagent à :

(i) informer Société Générale dès qu'elles ont connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation pour permettre le blocage de la Carte (l'information aux fins de blocage peut également être dénommée « opposition »), et à

(ii) indiquer à Société Générale le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) elle(s) demande(nt) le blocage.

IX.1.2 Cette demande de blocage doit être faite :

(i) dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place ; ou

(ii) d'une façon générale en appelant le centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, au + 33 (0) 9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine).

IX.1.3 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

IX.1.4 Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué à l'Entreprise ou à la Personne Habilitée de l'Entreprise qui doit le conserver. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale fournira à l'Entreprise qui en fait la demande pendant une période de 18 mois à compter de l'information faite par celle-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'elle a procédé à cette information. Société Générale n'est pas responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas de l'Entreprise ou d'une Personne Habilitée.

IX.1.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

IX.1.6 L'Entreprise autorise Société Générale à utiliser les informations qui lui auront été communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

IX.2 Blocage par Société Générale / Restitution

IX.2.1 Blocage de la Carte par Société Générale

Société Générale peut bloquer la Carte dans les cas suivants :

- (i) raisons de sécurité ou présomption de fraude, et/ou
- (ii) risque sensiblement accru ou avéré que l'Entreprise soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement, et/ou
- (iii) blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la Carte sont débitées (le blocage est alors de plein droit).

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas à l'Entreprise. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la Carte.

IX.2.2 Restitution de la Carte

En cas de blocage, Société Générale peut retirer ou faire retirer la Carte. L'Entreprise s'engage à la restituer en cas de résiliation du Contrat ou à première demande, et à prendre toute mesure nécessaire visant à empêcher son utilisation.

La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après la restitution de la Carte.

X. RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

X.1 Société Générale sera responsable et indemniserà l'Entreprise pour tout dommage direct dû à une déficience technique du système sur lequel elle a une maîtrise directe. Toutefois, Société Générale ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du réseau Mastercard signalée à l'Entreprise.

X.2 La responsabilité de Société Générale pour les opérations mal exécutées est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts éventuellement perçus par Société Générale du fait de l'exécution erronée. La responsabilité de Société Générale sera réduite lorsque l'Entreprise, l'Agence de voyages et/ou les Personnes Habilitées aura(ont) contribué à la réalisation du préjudice.

XI. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

XI.1 Principe

L'Entreprise est seule responsable de la conservation et de l'utilisation de la Carte à compter de sa remise par Société Générale, même lorsque celle-ci est utilisée à des fins non professionnelles.

D'une manière générale, Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant survenir entre l'Entreprise et une Personne Habilitée. Il en est ainsi notamment de tout litige relatif aux opérations effectuées avec la Carte, ainsi qu'à toute modification des caractéristiques de fonctionnement de la Carte effectuée à la demande de l'Entreprise. L'Entreprise est également responsable de la remise des données de la Carte à l'Agence de voyages qu'il a sélectionnée.

XI.2 Responsabilité limitée

L'Entreprise assume les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'elle n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article IX ci-dessus.

XI.2.1 Opérations non autorisées effectuées avant la demande de blocage : Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte ou de son numéro sont à la charge de l'Entreprise dans la limite de 150 (cent cinquante) euros.

XI.2.2 Opérations non autorisées effectuées après la demande de blocage : Elles sont à la charge de Société Générale, à l'exception des opérations effectuées par une Personne Habilitée.

XI.3 Responsabilité illimitée

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge de l'Entreprise, sans limitation de montant en cas :

(i) de manquement aux obligations visées aux articles III « Délivrance de la Carte », VI « Autorisation des opérations de paiement », et IX.1 « Blocage par l'Entreprise et/ou des Personnes Habilitées » ; et/ou

(ii) d'agissements frauduleux de l'Entreprise, de l'Agence de voyages et/ou des Personnes Habilitées.

XI.4 Remboursement de l'Entreprise

L'Entreprise est remboursée :

(i) Si besoin et sans tarder, des pertes consécutives à une opération mal exécutée, dans les conditions fixées à l'article X.2 ci-dessus ;

(ii) du montant des débits contestés de bonne foi par l'Entreprise dans les cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article XI.2.1 ci-dessus ;

(iii) du montant de tous les débits contestés de bonne foi par l'Entreprise, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article XI.2.2 ci-dessus.

L'Entreprise ne pourra demander le remboursement d'une opération pour un autre motif.

Les opérations dont le caractère non autorisé aura été établi donneront lieu à remboursement immédiat, et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la réception de la contestation. Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Conformément aux dispositions légales, Société Générale peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'Entreprise, de l'Agence de voyages et/ou d'une Personne Habilitée. Dans ce cas, Société Générale en informe la Banque de France.

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée ou résultait d'une fraude ou négligence grave commise par l'Entreprise, l'Agence de voyages et/ou par une Personne Habilitée, Société Générale se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

XII. RÉCLAMATIONS

XII.1 Les réclamations de l'Entreprise doivent être formulées par écrit, si possible en présentant un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela dans un délai de 70 (soixante-dix) jours à compter de la date de débit en compte de l'ordre de paiement contesté.

XII.2 Les réclamations inhérentes à un litige commercial, plus particulièrement celles portant sur le prix des services achetés, ne sont pas recevables auprès de Société Générale. Seules celles qui portent sur l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par une Personne Habilitée à Société Générale sont visées par le présent article.

XII.3 Les Parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération contestée. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie du dépôt de plainte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées.

XIII. CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute somme due par l'Entreprise au titre du Contrat ou de l'utilisation d'une Carte sera débitée par Société Générale sur le compte de facturation dont les références sont indiquées dans les Conditions Particulières – ce que l'Entreprise autorise expressément.

XIII.1 Cotisation

La Carte ne fait pas l'objet d'une cotisation annuelle.

XIII.2 Tarification des opérations

Les opérations de paiement effectuées avec une Carte ainsi que les opérations liées à son fonctionnement, font l'objet, le cas échéant, d'une tarification dont le détail est indiqué dans la brochure des « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et aux Associations » ou dans tout autre document approuvé par les parties. Ce document, mis à disposition sur support durable lors de la signature de la convention de compte de l'Entreprise, est périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarif, est tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site <https://www.entreprises.societegenerale.fr>

XIII.3 Tarification des services optionnels

Certains services optionnels souscrits par le Client peuvent donner lieu au paiement par l'Entreprise d'un abonnement et/ou de frais d'utilisation. Les conditions tarifaires applicables à chaque service et/ou fonctionnalité sont indiquées dans les Conditions Particulières et/ou dans la brochure tarifaire « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et aux Associations ».

XIV. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation du Contrat telle que prévue à l'article II ci-dessus. Tous les frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge de l'Entreprise.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte concerné et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnisation forfaitaire figurant dans la brochure des « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et Associations » ou dans tout autre document approuvé par l'Entreprise.

XV. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

XV.1 Société Générale pourra à tout moment apporter des modifications, notamment financières, au Contrat – modifications qui seront notifiées par écrit (sur support papier ou un autre support durable) à l'Entreprise.

XV.2 Les nouvelles conditions telles que modifiées entreront en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification.

XV.3 En cas de désaccord, l'Entreprise a la possibilité de résilier sans frais le Contrat selon les modalités prévues à l'article II.1 ci-dessus. L'absence de résiliation notifiée par l'Entreprise avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces celles-ci.

XV.4 Par exception, toute mesure législative, réglementaire ou administrative ainsi que toute modification des règles applicables aux Cartes telles que fixées par Mastercard, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du Contrat sera applicable sans préavis, dès son entrée en vigueur ou à la date communiquée à l'Entreprise.

XV.5 Les « Conditions et tarifs appliqués aux Entreprises et Associations » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte de l'Entreprise ou dans tout document convenu avec l'Entreprise.

XV.6 Les produits et services associés aux Cartes, souscrits par l'Entreprise dans les Conditions Particulières, peuvent être modifiées à tout moment sur demande de l'Entreprise acceptée par Société Générale. La signature d'un avenant par les Parties pourra être requis.

XV.7 L'Entreprise s'engage à informer immédiatement les Personnes Habilitées des modifications intervenues.

XVI. MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

Les caractéristiques de fonctionnement des Cartes mentionnées dans les Conditions Particulières relatives, notamment, à la capacité mensuelle de paiement, au type de débit ou à la date d'arrêt comptable, pourront être modifiées sur demande de l'Entreprise après acceptation de Société Générale. L'Entreprise s'engage à communiquer ces modifications aux Personnes Habilitées en temps utile.

Les modifications prendront effet dès que la notification correspondante aura été traitée par Société Générale, sous réserve d'avoir préalablement reçu dans les formes convenues, les éventuels documents et justificatifs nécessaires à la mise en œuvre de la demande.

XVII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

XVII.1 Sous réserve des communications prévues au présent article, Société Générale s'engage à conserver la confidentialité des informations et des opérations qui lui sont confiées par l'Entreprise.

XVII.2 Les informations et données à caractère personnel recueillies dans le cadre des présentes feront l'objet de traitements automatisés ou non pour les finalités suivantes : l'émission, la délivrance et la gestion du fonctionnement des Cartes ; la gestion et la mise en œuvre des services ou options associés à la Carte ; la prospection et l'animation commerciales ; la lutte contre la fraude ; l'évaluation et la gestion du risque ; la sécurité des opérations de paiement notamment lorsque la Carte fait l'objet d'un blocage ; le recouvrement et pour répondre aux obligations légales et réglementaires. Société Générale pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

XVII.3 Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande. Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du code de commerce.

XVII.4 De convention expresse, Société Générale est autorisée à les utiliser et à les communiquer, pour les finalités visées ci-dessus, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'en tant que besoin, aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, à ses partenaires, aux assureurs et courtiers notamment ceux intervenant dans la fourniture des garanties, aux sous-traitants et prestataires notamment ceux intervenant dans la fabrication et le fonctionnement des Cartes, aux accepteurs affiliés au réseau Mastercard, à l'ACPR. Les transferts de données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées.

XVII.5 Toute personne physique concernée par ces traitements dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité de ses données ainsi que de celui de s'opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement. L'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Société Générale l'impossibilité de fournir le service. Les personnes concernées peuvent aussi, à tout moment et sans frais, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés et le Délégué à la protection des données à caractère personnel peut être contacté : (i) auprès de l'Agence Société Générale, (ii) par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr, ou (iii) par courrier postal à l'adresse : Société Générale, Service Protection des données personnelles, CPLE/BDF/CPD - 75886 Paris Cedex 18.

XVII.6 L'Entreprise s'engage à informer ses Collaborateurs, représentants et mandataires de leurs droits et à leur indiquer l'adresse où les exercer.

XVIII. CESSION

Sauf en cas de cession forcée du Contrat intervenant dans le cadre d'une procédure collective dont elle ferait l'objet, l'Entreprise ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, y compris dans le cadre d'une opération entraînant la transmission universelle de tout ou partie de son patrimoine, les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, sans l'accord écrit préalable de Société Générale.

Il est précisé que les obligations de l'Entreprise aux termes du présent Contrat subsisteront, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'Entreprise, en cas de :

- cession par Société Générale de tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du présent Contrat à toute société de son groupe ;
- modification de l'actif ou de la personne morale de Société Générale, à savoir, sans que cette liste soit limitative, cession de fonds de commerce, location gérance, fusion, apport partiel d'actif, scission. En outre, tout changement dans l'actionariat de Société Générale, y compris en cas de changement de contrôle, ne pourra être la source d'une remise en cause de la poursuite des présentes.

En cas de survenance d'une des opérations susvisées, Société Générale informera l'Entreprise dans les meilleurs délais et cette dernière déclare accepter d'ores et déjà ces opérations et reconnaît l'éventuel successeur de Société Générale qui en résulterait comme son cocontractant.

XIX. CLAUSES GÉNÉRALES

XIX.1 Nullité partielle

Si l'une (ou plusieurs) des stipulations des présentes est(sont) tenue(s), rendue(s) ou déclarée(s) non valide(s) en raison d'une loi, d'une réglementation ou d'une décision d'une juridiction compétente, les Parties se concerteront pour convenir de stipulation(s) remplaçant la ou les stipulation(s) invalide(s) et permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, le but visé par la ou les clause(s) d'origine. Toutes les autres stipulations du Contrat garderont dans cette hypothèse toute leur force et leur portée.

XIX.2 Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou recours prévu par la réglementation ou le Contrat, ou d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause, ni comme un avenant au présent Contrat, et ne pourra empêcher cette Partie de s'en prévaloir à l'avenir.

XIX.3 LOI APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent Contrat est soumis au droit Français.

Tout litige pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat sera, à défaut de règlement amiable, soumis au Tribunal de commerce de Paris, sauf pour l'Entreprise qui n'a pas la qualité de commerçant.